

## **NE\_GERICHTE CPEN.2018.97 vom 12. März 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.97)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.97 du 12 mars 2019

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.97 del 12 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) L'appelant conteste s'être intentionnellement livré à un trafic grave de stupéfiants. b) L'article 19 al. 1 let. c LStup sanctionne celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. Cette disposition réprime tous les actes qui ont pour effet la remise d'un stupéfiant à autrui et notamment toute activité d'intermédiaire ( Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., n. 35 ad art. 19 LStup). c) D'après l'article 19 al. 2 let. a LStup , l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Cette disposition prévoit la simple possibilité d'une mise en danger et vise donc une mise en danger abstraite ; il n'est pas nécessaire que le danger se soit concrétisé et encore moins réalisé ; comme aucun résultat n'est exigé, il importe peu que la drogue ait été en réalité consommée par des gens qui, par leur accoutumance, présentaient moins de risques ( Corboz , op. cit., n. 76 ad art. 19 LStup, qui se réfère à la jurisprudence fédérale, sur ce point et sur les autres qui sont évoqués ci-après). Comme la mise en danger suffit, il est sans pertinence de savoir si la drogue, dans le cas d'espèce, était destinée à de nombreuses personnes ou, au contraire, à un cercle restreint ( idem , n. 78 ad art. 19 LStup). Il suffit ainsi que l'infraction commise par l'auteur puisse conduire, même indirectement, à une mise en danger de nombreuses personnes ( idem , n. 79 ad art. 19 LStup). Il faut prendre en compte toutes les infractions de trafic, en additionnant toutes les quantités qui ont été vendues par l'auteur, pour dire si le cas est grave parce qu'il porte sur une quantité qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes ( idem , n. 89 ad art. 19 LStup). L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. d) La méthamphétamine est une drogue addictive, pour laquelle il faut considérer que la quantité qui peut mettre en danger la vie de nombreuses personnes est de 12 grammes (expertise de la Société suisse de médecine légale ; cf. arrêt de la Cour des plaintes du TPF du 04.11.2014 [BG.2014.23] cons. 2.4). e) L'appelant ne conteste pas que les conditions objectives d'application de l'article 19 al. 1 et 2 LStup sont réalisées. C'est d'ailleurs l'évidence, dans la mesure où, grâce à son concours, son ami a pu obtenir des stupéfiants et aurait pu en obtenir encore plus si le dernier paquet n'avait pas été saisi par les douanes, le dernier colis contenant une drogue dont le genre et la quantité étaient de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, au sens de la loi et de la jurisprudence rappelées plus haut. f) L'article 12 CP prévoit que sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). g) Le dol éventuel, visé par

l'article 12 al. 2 in fine CP, suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte ou s'en accommode au cas où il se produirait, même s'il préfère l'éviter (arrêt du TF du 18.07.2017 [6B\_1117/2016] cons. 1.1.2). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits internes ( ATF 141 IV 369 cons. 6.3). En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge – dans la mesure où l'auteur n'avoue pas – doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs (arrêt du TF du 23.12.2015 [6B\_1189/2014] cons. 5.2). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence ; plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable ; ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque ; peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (arrêt du TF du 18.07.2017 [6B\_1117/2016] cons. 1.1.4). h) En l'espèce, il est clair, en fonction des faits retenus plus haut, que l'appelant savait que les colis commandés par C. \_\_\_\_\_ contenaient des stupéfiants. C'est avec conscience et volonté qu'il a prêté son concours pour les commandes (mise à disposition de son ordinateur, indication d'une adresse de livraison et d'un faux nom de destinataire), les livraisons chez son amie (avec notamment des démarches envers la Poste pour le dédouanement) et la remise de la drogue à son ami, pour les deux premières commandes. C'est aussi avec conscience et volonté qu'il a accepté qu'une troisième commande soit effectuée et livrée chez son amie. Ne sachant pas quelles étaient les drogues commandées et les quantités en cause, il ne pouvait pas exclure que le trafic mette en danger la santé de nombreuses personnes. Au vu des moyens assez sophistiqués qui étaient mis en œuvre, il devait au moins se douter que les commandes ne portaient pas sur de faibles quantités (même si C. \_\_\_\_\_ lui avait peut-être dit qu'il n'allait pas commander beaucoup) : on ne voit pas pourquoi un tel luxe de précautions aurait été utile s'il s'agissait simplement de commander un petit peu de drogue, alors que – malheureusement – il existe un marché aisément accessible pour ces stupéfiants, ce que l'appelant savait puisqu'il achetait lui-même régulièrement de tels produits. Le prévenu a ainsi pris consciemment le risque de participer à un trafic grave, au sens de la loi. Ce risque s'est d'ailleurs réalisé. La Cour pénale retient dès lors que l'appelant a agi au moins par dol éventuel. i) L'appel est mal fondé sur les points évoqués ci-dessus.

## **E. 5**

Le tribunal de police a fixé la peine au minimum légal d'un an, prévu par l'article 19 al. 2 LStup . L'appelant ne soutient pas que sa responsabilité pénale serait restreinte, au sens de l'article 19 al. 2 CP. Elle ne l'est d'ailleurs pas. Rien ne permet de penser que sa consommation, uniquement dans un cadre festif selon ses dires, aurait altéré sa capacité à apprécier le caractère illicite de ses actes et à se déterminer d'après cette appréciation. L'appelant a du reste expliqué lui-même qu'il n'avait plus consommé de stupéfiants depuis fin 2017, sans aucun traitement. Il n'invoque en outre pas de circonstance atténuante tirée de l'article 48 CP ; on ne voit d'ailleurs pas laquelle de ces circonstances atténuantes pourrait s'appliquer à son cas. La peine prononcée en première instance est donc celle qui devait être retenue, les différents éléments n'amenant pas à prononcer une sanction allant

au-delà du minimum légal dans le cas d'espèce. La peine a logiquement été assortie du sursis, que le ministère public ne conteste pas. L'appelant ne conteste pas l'amende prononcée en première instance, que ce soit dans son principe ou dans son montant. Il n'y a donc rien à redire aux sanctions fixées par le tribunal de police.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront dès lors mis à la charge de l'appelant (art. 428 CPP). Ce dernier, condamné, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.